

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 MAI 1853.

Négociation d'un capital de 11,964,600 francs remboursé par la conversion des emprunts de 1840, 1842 et 1848. — Réduction de la dette flottante au moyen de la réserve des emprunts de 1840 et 1842.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les remboursements auxquels le Gouvernement a pourvu ou doit pourvoir, par suite de la loi qui a décrété la conversion des emprunts à 5 p. % de 1840, 1842 et 1848, s'élèvent, savoir :

1 ^o <i>Capitaux</i> dont le remboursement a été réclamé par les détenteurs de titres 5 p. % (art. 1 ^{er} de la loi). fr.	11,264,436 »
2 ^o Montant des <i>fractions non échangeables</i> des titres non remboursés et soumis à la conversion, qui devront être payées en numéraire (§ final de l'art. 4 de la loi).	700,140 »
Ensemble. fr.	11,964,576 »

D'après la disposition de l'art. 5 de ladite loi, on devait faire face à ces remboursements au moyen de la réserve provenant des fonds d'amortissement des emprunts à 5 p. % de 1840 et de 1842, et, au besoin, par une émission de bons du trésor.

Ainsi le capital de 11,964,576 francs à rembourser devait être couvert par cette réserve jusqu'à concurrence de la somme de fr. 5,983,776 27 c^s, qui en forme le montant, et le surplus, soit fr. 5,980,799 73 c^s, au moyen d'une émission de dette flottante. Mais comme la réserve qui a été portée en déduction des déficits, afin de diminuer le chiffre de l'émission de la dette flottante (voir la Situation générale du trésor public au 1^{er} septembre 1852) devait, pour servir aux remboursements dont il s'agit, être reconstituée en numéraire

par une négociation de bons du trésor, il en résulte qu'il faut considérer les remboursements prévus par la loi de conversion comme devant être *entièrement couverts par la dette flottante*.

Au lieu de recourir immédiatement à une nouvelle émission de bons du trésor, et d'augmenter ainsi le chiffre de la dette flottante en circulation, qui était déjà fort élevé (fr. 22,384,512 86 c^s à la date du 1^{er} septembre 1852), le Gouvernement jugea plus sage et plus conforme aux intérêts de l'État, d'effectuer les remboursements au moyen de l'encaisse considérable qu'il possédait alors, et provenant, en partie, du produit de l'emprunt de 26 millions, décrété par la loi du 20 décembre 1851, sauf à rétablir ultérieurement les fonds dans la caisse du trésor par telle mesure qui serait reconnue la plus favorable aux intérêts de l'État. Le Gouvernement crut d'autant plus utile de suivre cette marche, qu'ainsi qu'on l'a fait remarquer dans l'exposé à l'appui du Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1854, les fonds dont il faisait momentanément usage sont affectés à des travaux d'utilité publique, qui ne s'exécuteront que successivement, et que ces fonds étaient, en attendant, improductifs dans les caisses du trésor. Cette combinaison offrait encore à l'État cet immense avantage de pouvoir saisir des circonstances favorables pour le placement des titres de la dette publique à négocier, afin de faire face aux remboursements provenant de la conversion décrétée par la loi du 1^{er} décembre 1852.

L'état actuel de nos finances ne nous oblige point encore, Messieurs, à réintégrer immédiatement dans les caisses du trésor la somme qui en a été momentanément distraite, mais il importe que le Gouvernement soit en mesure de pourvoir aux besoins ultérieurs. A cet effet, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi dont la disposition principale consiste à autoriser : 1^o le maintien dans la dette constituée du capital des titres dont le remboursement a été effectué en vertu de la loi de conversion ; 2^o la négociation de ces titres au fur et à mesure des besoins du trésor, ainsi que l'émission de nouveaux titres 4 1/2 p. 0/0, jusqu'à concurrence d'un capital de 700,140 francs, représentant les fractions non échangeables des titres non remboursés, dont le paiement en numéraire est ordonné par le paragraphe final de l'art. 4 de la loi du 1^{er} décembre 1852.

Comme vous le remarquerez, Messieurs, la mesure proposée consiste simplement à régulariser des dépenses faites en vertu de la loi, car son unique but est de décider que ces dépenses seront couvertes au moyen d'une émission de titres de la dette consolidée, au lieu de l'être par une augmentation de dette flottante.

Les opinions qui se sont fait jour au sein de la Chambre, dans les différentes discussions soulevées à propos de la situation financière, sont généralement conformes à celle du Gouvernement, qui pense qu'une dette flottante trop élevée présente de graves dangers et peut devenir, dans certaines circonstances, une source de très-grands embarras.

Si les remboursements effectués en vertu de la loi de conversion devaient être couverts au moyen d'une émission de bons du trésor, le chiffre de la dette flottante se verrait élevé à la somme considérable de 33 millions. C'est là, il faut le reconnaître, un état de choses que l'on ne pourrait envisager sans craintes sérieuses pour l'avenir.

Les sommes dépensées ayant servi à rembourser des capitaux de dette constituée, il est plus naturel qu'elles soient couvertes au moyen d'une émission de

titres de même nature que de titres de la dette flottante. Le montant des capitaux que le Gouvernement demande de pouvoir négocier étant égal à celui des capitaux dont le remboursement a été ou sera effectué, il en résulte que cette négociation n'augmentera point le chiffre total de la nouvelle dette à 4 1/2 p. %, résultant de la conversion décrétée par la loi du 1^{er} décembre 1852.

Dans la pensée que les titres 5 p. %, dont on a réclamé le remboursement, pourraient être ultérieurement remis en circulation, l'administration des finances ne les a point annulés. Il suffira donc d'en faire opérer l'échange contre de nouveaux titres à 4 1/2 p. % avant de les négocier. C'est dans la même prévision que les crédits demandés au Budget de la Dette publique de l'exercice 1854, pour les intérêts et l'amortissement de la nouvelle dette à 4 1/2 p. %, comprennent les sommes applicables au paiement des intérêts et à l'amortissement du capital à remettre en circulation.

On remarquera que le montant du capital qu'on demande à pouvoir négocier dépasse de 24 francs le montant des remboursements effectués. Au moyen de cette légère augmentation de 24 francs, le montant total et définitif de la nouvelle dette s'élèvera à 142,615,300 francs, et représentera exactement les multiples des nouvelles coupures d'obligations déterminées par la loi.

Une autre mesure, qui forme le corollaire de la négociation de titres de dette constituée *pour le montant total des remboursements*, c'est celle qui fait l'objet de l'art. 2 du projet de loi, et qui consiste à appliquer à la réduction de la dette flottante la somme de fr. 5,983,776 27 c^s, provenant de la réserve des emprunts à 5 p. % de 1840 et 1842. Cette somme, dont le trésor a disposé jusqu'à ce jour pour restreindre l'émission de la dette flottante, n'ayant plus de destination spéciale depuis la conversion desdits emprunts, son emploi à la réduction de la dette flottante doit devenir définitif. La mesure proposée est donc une simple régularisation qui, faisant disparaître la réserve en même temps que les emprunts d'où elle provient, vient diminuer le chiffre du déficit général, lequel se trouve ainsi couvert exclusivement par la dette flottante.

*Le Ministre d'État, Gouverneur du Brabant, chargé
temporairement du Département des Finances,*

LIEDTS.



PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera aux Chambres, en
Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à négocier, au fur et à mesure des besoins du trésor, le capital de *onze millions neuf cent soixante-quatre mille six cents francs* (11,964,600 francs), faisant partie des emprunts à 5 p. % de 1840, 1842 et 1848, qui a été remboursé en exécution de la loi du 1^{er} décembre 1852. (*Moniteur n° 557.*)

Ce capital sera maintenu dans la dette constituée et soumis à la conversion décrétée par ladite loi.

ART. 2.

La somme de *cinq millions neuf cent quatre-vingt-trois mille sept cent soixante-seize francs vingt-sept centimes* (fr. 5,983,776 27 c^s), montant de la réserve provenant des fonds d'amortissement des emprunts à 5 p. % de 1840 et de 1842, viendra en déduction de la dette flottante.

ART. 3.

Le Ministre des Finances rendra aux Chambres un compte détaillé de la négociation autorisée par l'art. 1^{er}.

Donné à Vienne, le 16 mai 1855.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre d'État, Gouverneur du Brabant,
chargé temporairement du Département
des Finances,*

LIEDTS.